

AR Prefecture

COMMUNE DE DIGNAC

- 16410 -

016-211601190-20260330-D-2026-05-01-DE

Reçu le 31/03/2026

Publié le 31/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le trente mars à 18 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Hugo ROUGIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

D-2026-05-01

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 15

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2026

PRÉSENTS : Mmes Elodie CHARRIERE, Edith DUGENEST, Laurence GAILLARD, Anne-Sophie GODIER, Sarah GUYON, Laurence RODRIGUEZ, Marie-Pierre VIGIER, MM. Jordane BONNAMY, David BORDRON, Patrice DHE, Cédric DOUILLARD, Régis DRUJONT, Pierre DUSSAGNE, Jean-François REDON, Hugo ROUGIER

ABSENT EXCUSÉ : néant.

Mme Laurence RODRIGUEZ est élue secrétaire de séance.

Indemnité du Maire

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande en réunion préparatoire du 25 mars 2026 de monsieur le Maire consistant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Dignac compte 1 383 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés et à main levée :

Article 1 : Décide que l'indemnité de fonction du maire est fixée à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} avril 2026.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Hugo ROUGIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.